

Arrêté du président de Lorient Agglomération du 3 décembre 2018

COMMUNE DE LANVAUDAN
ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET
DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Enquête N°E18000269/35

15 janvier 2019 – 15 février 2019

Partie 1
RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 22 mars 2019

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1. Présentation de la commune.....	3
1.2. La gestion actuelle des eaux pluviales	3
1.3. Le projet présenté à l'enquête publique.....	4
1.3.1. Le cadre réglementaire du projet.....	4
1.3.2. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan	5
1.3. Le cadre réglementaire de l'enquête.....	8
2. AVIS DE LA MRAE.....	8
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
3.1. Organisation de l'enquête	8
3.2. Composition du dossier d'enquête.....	9
3.3. Publicité, affichage, information du public	10
3.4. Déroulement de l'enquête	10
3.5. Bilan de l'enquête	11
4. SYNTHESE DE L'OBSERVATION FORMULEE PAR LE PUBLIC	11
5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	11
6. QUESTIONS ET REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	12
7. MEMOIRE EN REPONSE	12
8. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.....	12

Annexes :

1. Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice du 22 février 2019
2. Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice, reçu le 4 mars 2019 par voie électronique et le 13 mars par voie postale.

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Lanvaudan est située à l'ouest du département du Morbihan, à environ 25 km au nord de Lorient.

Elle fait partie du pays de Lorient et de Lorient Agglomération qui regroupe 25 communes pour 206 982 habitants.

Elle s'étend sur 1824 ha et sa population s'élevait à 782 habitants en 2014. Cette population est augmentée depuis 2008, avec une évolution annuelle de l'ordre 1,53 % par an depuis les 5 dernières années.

C'est une commune agricole qui se distingue à la fois par la présence sur son territoire de plusieurs massifs boisés, de vallées parcourues par important réseau hydrographique et de nombreuses zones humides.

Le territoire communal comporte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 : la Vallée du Sebrevet et des moulins de Hedenec, Botconan et Tallene (06030000) – Superficie : 761,7 ha. Du fait de sa superficie, cette grande vallée boisée présente un intérêt écologique, d'autant que les bois de feuillus sont encore assez bien représentés. La lande sèche, autre habitat d'intérêt communautaire, est surtout bien développée sur la butte de Coët-Roc'h en Lanvaudan.

Les zones humides couvrent une surface assez importante : 202,8 ha au total, soit 11,0 % du territoire communal.

La partie sud-est de commune de Lanvaudan est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Blavet Aval.

1.2. LA GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

La compétence eaux pluviales urbaines a été transférée à Lorient Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune reste cependant gestionnaire des réseaux existants en dehors des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et des fossés.

A Lanvaudan, le secteur du bourg est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales (15 km environ de canalisations et de fossés et 150 avaloirs). Il n'existe aucun ouvrage de régulation (bassin tampon).

Les réseaux eau usées, eaux pluviales sont de type séparatif. Les branchements doivent donc être distincts. Depuis 2014, un contrôle de ces branchements est réalisé systématiquement lors des mutations immobilières par le service contrôle de Lorient Agglomération.

Les exutoires des bassins versants du réseau pluvial canalisé se rejettent, dans trois cours d'eau : Ruisseau de Stang Varric, ruisseau du Pont du Couédic et Ruisseau du Moulin de l'Angle.

Lors de fortes pluies d'orage, la partie du bourg localisée en face du cimetière reçoit les eaux des champs situés en amont. Ces eaux ne sont interceptées, ni pas des talus, ni par des fossés, ce qui provoque des inondations. L'occurrence moyenne de ce problème est de 3 ans.

Dans les autres secteurs, les eaux pluviales s'infiltrent sur les parcelles non imperméabilisées ou s'écoulent dans des fossés ou sur la chaussée.

1.3. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1. Le cadre règlementaire du projet

Le projet de PLU de la commune de Lanvaudan, arrêté par délibération du conseil municipal le 5 juillet 2018, définit des projets d'urbanisation. Ce nouveau document d'urbanisme aura un impact sur l'imperméabilisation des sols, le réseau pluvial et le milieu récepteur qui doit être pris en compte.

Lorient Agglomération a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion de ces eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement des eaux usées collectif, les zones d'assainissement non collectif et un zonage pluvial. Le zonage d'assainissement eaux usées et le zonage pluvial sont soumis à enquête publique :

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice.

Les prescriptions du zonage sont intégrées au règlement du PLU. De ce fait, elles sont opérationnelles pour la mise en œuvre de projets d'urbanisation.

Le territoire de la commune de Lanvaudan est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 et le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, qui doit lui-même être compatible avec les deux premiers plans.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 préconise l'amélioration de la qualité des eaux de surface en poursuivant l'effort de réduction des flux polluants rejetés.

Plusieurs préconisations concernent directement les rejets d'eaux pluviales et l'urbanisme :

- 3D-1 – Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

En matière de régulation des eaux pluviales, le SDAGE en vigueur prévoit un débit de fuite maximal de 3l/s/ha pour une pluie décennale dès lors qu'aucune étude spécifique n'a été menée ou qu'un SAGE n'en dispose autrement.

Le SAGE Blavet préconise :

- La réalisation ou l'actualisation des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme ;

- Les diagnostics de branchements des particuliers (simultanément avec ceux des eaux usées)
- De limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries ;
- De planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement ;
- De limiter l'imperméabilisation en faisant appel, dans les aménagements et constructions, hors projet IOTA (installations ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration (projets supérieurs à 1 ha) à des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration... .

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient décline ces préconisations en les transformant pour certaines en prescriptions et en ajoutant de nouvelles préconisations :

- Elaboration ou révision par les communes des zonages d'assainissement des eaux pluviales, annexés aux PLU (ou au document en tenant lieu), dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
- Conservation du maillage bocager, des zones humides et des lits majeurs des cours d'eau ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols à travers les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Développement des murs, terrasses et toitures végétalisées ;
- Les rétention et régulation des volumes ruisselés à la parcelle ou du projet d'aménagement seront privilégiés à travers des dispositions graphiques et réglementaires des PLU (3l/s/ha);
- Réutilisation des eaux pluviales.

1.3.2. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan

L'objectif est de ne pas aggraver et, progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement dans les réseaux par temps de pluie. Pour cela la commune de Lanvaudan a choisi de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux. Le supplément s'entend par rapport à l'imperméabilisation liée aux nouvelles constructions ou à l'extension significative d'une construction existante (plus de 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire).

Règle générale

- A l'échelle d'un projet d'urbanisation (secteur U ou AU du PLU notamment) comprenant plus d'un bâtiment, la régulation sera globale et s'appliquera à l'ensemble du bassin versant intégrant le projet, conformément au Code de l'Environnement.
- A l'échelle d'une parcelle privée, pour tout bâtiment d'habitation collective ou tout bâtiment individuel dont l'emprise au sol du bâti et des surfaces imperméabilisées est supérieure à 100 m², un volume de rétention sera imposé afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont strictement interdits. La gestion des eaux pluviales à la parcelle sera à privilégier.

Conformément au ScoT approuvé, l'imperméabilisation des sols devra être limitée le plus possible particulièrement en zones inondables, en privilégiant :

- L'infiltration lorsque c'est possible,
- Le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
- Les techniques alternatives au tout tuyau.

Règlement du zonage pluvial

Règles relatives aux zones urbanisées

Ces règles s'appliquent aux zones urbanisées du PLU suivantes : - Zone A : zones agricoles, - Zone N : zones naturelles et forestières, - Zone U : zones urbaines.

Projet dont la surface totale est inférieure à 1 ha

Les eaux pluviales seront infiltrées en priorité pour tout nouveau projet. Dans le cas d'une extension, c'est uniquement la surface imperméabilisée de l'extension qui devra être infiltrée.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé.

Un ouvrage unique d'infiltration et de rétention/régulation pourra être envisagé. Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence décennale.

Le maître d'ouvrage de toute nouvelle construction ou extension à qui un débit de fuite est accordé devra construire un ouvrage tampon, qui sera dimensionné pour respecter le débit de fuite de 3 L/s/ha. Le volume minimal de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales est de 2 m³.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par une pluie de période de retour supérieure à 10 ans.

Le volume de régulation à mettre en œuvre (cuve individuelle, noue, ...) sera calculé selon une formule mathématique, en fonction de la surface de projet et du coefficient d'imperméabilisation de du terrain.

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre seront au minimum de :

- Débit de fuite : 0.5 l/s
- Volume : 2 m³

Règles relatives aux zones à urbaniser

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable, les rejets d'eaux devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale : un maximum de 3l/s/ha.

La surface prise en compte est celle du bassin versant dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

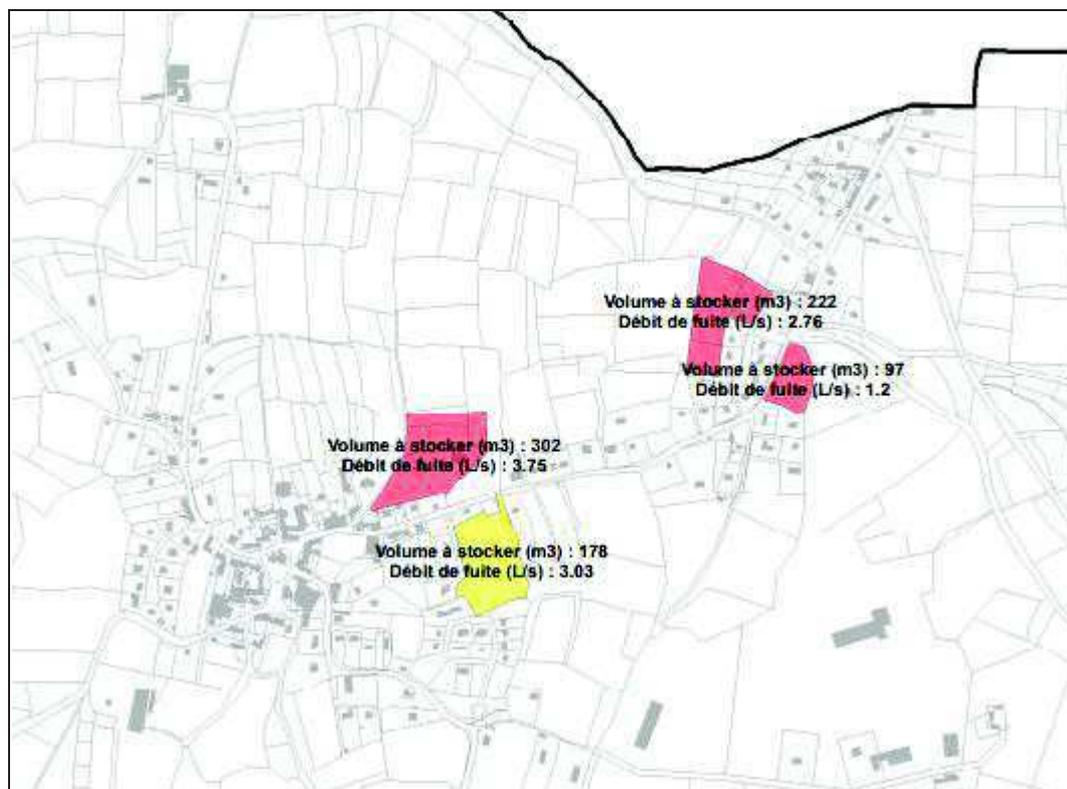
La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :

- Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial
- Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau

Le volume de stockage sera déterminé à partir du coefficient d'imperméabilisation calculé et du débit de fuite maximal à respecter. Ce volume pourra être adapté en fonction de l'imperméabilisation future de la zone et du débit de fuite choisi.

Les volumes de stockage proposés sont donc des guides pour la gestion des eaux pluviales sur les différentes zones urbanisables, calculés à partir de coefficients d'imperméabilisation théoriques. Il

est rappelé que seul le dossier d'incidence loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place, qui devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.



Légende

Temps de retour de protection (années)



Nom	Classement PLU	Nom du secteur	Nature	Surface (ha)	Coeff. ruissellement (C)	Urbanisation	Temps de retour de protection (années)	Surface active (ha)	Débit de fuite autorisé (L/s)	Volume à stocker (m ³)
LANV01	AU	Mané Herpo	Secteur à urbaniser destiné à l'habitat et aux activités compatibles de type centre-ville ou aux abords des axes structurants des transports collectifs	0.92	60		30	0.55	2.75	222
LANV02	AU	Trenen Bras	Secteur à urbaniser destiné à l'habitat et aux activités compatibles de type centre-ville ou aux abords des axes structurants des transports collectifs	1.01	60		30	0.61	3.03	178
LANV03	AU	Kergrois	Secteur à urbaniser destiné à l'habitat et aux activités compatibles de type centre-ville ou aux abords des axes structurants des transports collectifs	0.4	60		30	0.24	1.2	97
LANV04	Ub	Font Bellec	Secteur urbanisé à aménager destiné à l'habitat et aux activités compatibles de type centre-ville ou aux abords des axes structurants des transports collectifs	1.25	60		30	0.75	3.75	302

1.3. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que le projet de zonage d'assainissement eau pluviales est approuvé après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

La présente enquête publique est organisée de façon concomitante avec celle portant sur l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lanvaudan.

2. AVIS DE LA MRAE

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe)

Le 28 septembre 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la MRAe a décidé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan (56) est dispensé d'évaluation environnementale.

Cette décision est motivée par le fait que « le projet d'urbanisation est limité en superficie, que l'imperméabilisation qu'il induira se répartira sur des sous-bassins versants aux exutoires différents, que les ruissellements futurs pourront être maîtrisés, en cas d'impossibilité d'infiltration, par l'ajout de bassins tampons de 100 à 200 m³) dont les dimensionnements sont adaptés en fonction de la destination des rejets (réseau existant ou milieu naturel) par une différenciation des périodes de retours de pluie considérées (respectivement 30 et 10 ans) » .

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 9 novembre 2018, M. le président de Lorient Agglomération a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 14 novembre 2018, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste juriste, en qualité de commissaire enquêteur.

Le mercredi 27 novembre 2018, la commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Lanvaudan

- M. Serge GAGNEUX, maire de la commune,
- Mme Dominique BEGHIN, adjointe
- M. Patrick LE CALOCH, conseiller municipal
- M. David LE CORRE, conseiller municipal
- Mme Guénaëlle NICOL, Secrétaire Générale,

- Mme AMOSSE et Mme Maeva DUMOULIN du pôle Ingénierie Direction Eau eT assainissement de Lorient Agglomération.

Cette première réunion a permis aux élus et techniciens de présenter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de définir les modalités d'enquête publique et d'information du public.

L'arrêté de M. le Président de Lorient Agglomération portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan a été pris le 3 décembre 2018. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du mardi 15 janvier 2019 à 8h30 au vendredi 15 février 2019 à 17h00 inclus. Il précise que le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Lanvaudan, sur le site Internet de Lorient Agglomération : www.lorient-agglo.bzh et sur le site Internet de la commune de Lanvaudan ; ainsi que depuis un poste informatique disponible en mairie de Lanvaudan.

Il indique que chacun pourra faire part éventuellement de ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête ;
- soit en les adressant par correspondance à Madame la commissaire enquêtrice – enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales - Mairie – Le Bourg - 56240 LANVAUDAN ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : zonagepluvial@agglo-lorient.fr.

Cette enquête a été organisée de façon concomitante avec l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanvaudan.

Le 8 janvier 2019, une seconde réunion, organisée en mairie de Lanvaudan, a permis de finaliser le dossier d'enquête, de parapher l'ensemble des pièces du dossier destiné à la consultation du public ainsi que le registre d'enquête publique et de définir les modalités pratiques de consultation des documents :

- Mise à disposition d'un dossier d'enquête et d'un registre d'enquête dans la salle du conseil municipal ;
- Mise à disposition d'un poste informatique pour consultation du dossier d'enquête.

3.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, l'ensemble des documents mis à la disposition du public dans la salle d'enquête et sur le site Internet de Lorient Agglomération était constitué de :

➤ Pièces relatives à la procédure d'enquête publique

- Décision du tribunal administratif désignant la commissaire enquêtrice,
- Délibération du conseil communautaire approuvant le projet de zonage,
- Arrêté du président de Lorient Agglomération prescrivant l'enquête publique,
- Copie du premier avis d'enquête Ouest France et Le Télégramme,
- Copie du second avis d'enquête Ouest France et Le Télégramme,
- Affichage sur les lieux publics.

➤ **Pièces présentant le projet**

- Décision du 28 septembre 2018 de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU.
- Rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (51 pages) comprenant, un préambule et 4 parties : présentation de la commune et du contexte, les modalités de gestion des eaux pluviales, le contexte réglementaire en vigueur, le zonage pluvial de la commune de Lanvaudan, la mise en œuvre du zonage pluvial.
- Carte du projet d'assainissement des eaux pluviales.

➤ **Registre d'enquête publique**

3.3. PUBLICITE, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'ouverture d'enquête publique, sur fond jaune, format A2, a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment et en 10 points du territoire communal. Cet affichage, effectué le 31 décembre 2018, a été constaté le 08 janvier 2019 par la commissaire enquêtrice lors de la visite des lieux. Il a fait l'objet d'un certificat d'affichage établi le 18 février 2019 par M. le Président de Lorient-Agglomération.

L'enquête a également été annoncée sur les sites internet de la commune de Lanvaudan et de Lorient Agglomération.

Les avis dans la presse ont été publiés dans les délais réglementaires :

1er avis :

- Journal Ouest France du 29-30 décembre 2018
- Journal Le Télégramme du 29 décembre 2018

2ème avis :

- Journal Ouest France du 19 janvier 2019
- Journal Le Télégramme du 19 janvier 2019

Une copie de toutes ces publications est présentée dans la pièce 1 du dossier d'enquête publique.

L'information du public a donc été satisfaisante.

3.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A compter du 15 janvier 2019, un dossier d'enquête présentant le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie de Lanvaudan, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site Internet de Lorient Agglomération. Un lien vers le dossier a également été indiqué sur le site internet de la mairie de Lanvaudan.

Le dossier était aussi accessible depuis un poste informatique disposé dans la salle d'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a tenu 3 séances de permanence en mairie de Lanvaudan, elle y a reçu 30 personnes, certaines à plusieurs reprises.

Dates	Matin	Après midi	Nombre de personnes reçues
Mardi 15 janvier 2019		15h30 - 18h30	8
Samedi 2 février 2019	9h00 - 12h00		7
Vendredi 15 février 2019		14h00 – 18h00	15
TOTAL			30

En dehors de ces permanences, quelques personnes sont venues en mairie de Lanvaudan prendre connaissance du dossier d'enquête.

La grande majorité des visiteurs s'est intéressée exclusivement au projet de plan local d'urbanisme mais quelques personnes ont souhaité prendre connaissance du dossier d'enquête relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

3.5. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan a donné lieu à une seule observation écrite.

4. SYNTHÈSE DE L'OBSERVATION FORMULÉE PAR LE PUBLIC

R 1 ; Mme DELBARE : remarque que le projet ne prévoit pas de dispositions pour collecter les hydrocarbures tombant directement sur les chemins et sentiers fréquentés par les motos, les quads et les véhicules tous terrains qui passent régulièrement dans les bois.

Ces passages sur les sentiers balisés et sur des terrains privés ont déjà été signalés à plusieurs reprises.

Or, les hydrocarbures pénètrent directement dans les sols ou ruissèlent et s'infiltrent partout.

L'auteur demande également que les autorités procèdent à l'enlèvement des tas d'immondices (amas d'ordures, plastiques et autres anciens contenant de produits) sur lesquels l'eau de pluie ruissèle.

5. PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a rencontré, le 22 février 2019 :

- M. Serge GAGNEUX, maire de la commune,
- Mme Guénaëlle NICOL, Secrétaire Générale,
- Mme AMOSSE et Mme Maeva DUMOULIN du pôle Ingénierie Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération,

pour leur communiquer l'observations consignée dans le Procès-verbal de synthèse accompagnées de questions (annexe 1 du rapport d'enquête). Les questions sont reproduites ci-après.

6. QUESTIONS ET REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Le projet prévoit de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones AU de la manière suivante :

- Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impacte aucun réseau existant,
- Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant.
- Pour quelle raison ?
- Existe-t-il une cartographie du réseau de collecte des eaux pluviales existant dans le bourg ?

7. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de Synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice, a été transmis par voie électronique le 4 mars 2019 et reçu par voie postale le 13 mars 2019 (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête).

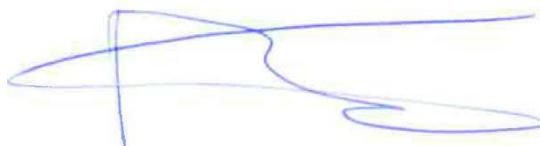
8. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

La commissaire enquêtrice clôt ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête publique.

La partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS sur le projet de le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes le 22 mars 2019

La commissaire enquêtrice

A blue ink signature of Danielle FAYSSE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Danielle FAYSSE

Annexes :

1. Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice remis le 22 février 2019.
2. Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice, reçu le 4 mars 2019 par voie électronique et le 13 mars par voie postale.